

Délibération n°2008-20 du 11 février 2008

Handicap - Emploi public – Médiation

La haute autorité de lutte de contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par un salarié qui s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de son activité professionnelle, en raison de son handicap.

Les parties ayant donné leur accord pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 26 mars 2007 d'une réclamation émanant d'un salarié, relative à une discrimination qu'il subirait dans le cadre de son évolution de carrière en raison de son handicap.
2. Le réclamant est employé par une entreprise du secteur public depuis 1972. A la suite d'un accident du travail en 1995, il a été reconnu travailleur handicapé par la COTOREP. Le réclamant occupe actuellement un poste d'agent de circulation en gare dans le département du Cher (18).
3. Le réclamant a un grade d'AMVHM (agent mouvement hors classe manœuvre et manutention), qualification B. Il serait classé depuis plusieurs années au 1^{er} rang de la liste AMVHM pour passer à la qualification C.
4. Malgré ce classement, la direction de son établissement lui en refuserait l'accès et accorderait la qualification C à des collègues classés derrière lui dans la liste. Le réclamant estime être victime de discrimination en raison de son handicap.
5. Le réclamant a tenté à plusieurs reprises d'être reçu par son directeur d'établissement afin d'obtenir le changement de sa situation, en vain.
6. Le directeur a adressé un courrier au réclamant le 3 mars 2006 lui indiquant que son accès à la qualification C n'était pas envisageable « *compte tenu de l'adéquation entre [ses] compétences et aptitudes et les postes qui pourraient se trouver vacants* ».

7. Agé de 54 ans, le réclamant souhaite accéder à la qualification supérieure, et éventuellement changer de poste, avant son départ à la retraite fin juin 2008. En effet, un tel changement lui permettrait d'augmenter le montant de sa retraite. Jusqu'à présent, le réclamant n'aurait été reçu que par des adjoints du directeur, sans obtenir plus d'explications sur sa situation.
8. Le réclamant et le mis en cause ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.
9. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER